ENERGIES DU SUD

ZAC ODE ACTE 2
Quartier Fenouillet/Delta

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID

REGLEMENT DE SERVICE

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ____ *4*

Article 1. Définitions ____ **4**

Article 2. Objet du présent règlement de service ____ **5**

Article 3. Principes généraux du service ____ **5**

Article 4. Obligation de raccordement et de fourniture ____ **5**

Article 5. Régime des contrats ____ **5**

Article 6. Contrat de raccordement ____ **6**

Article 7. Contrat de fourniture ____ **6**

Article 8. Obligation du MAITRE D'OUVRAGE ____ **6**

Article 9. Obligation de l'ABONNE ____ **7**

Article 10. Obligation de L'OPERATEUR ____ **7**

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RACCORDEMENT ____ *8*

Article 11. Principe de la production d'énergie ____ **8**

Article 12. Caractéristiques de l'ENERGIE THERMIQUE ____ **8**

Article 13. Calcul des puissances à raccorder ____ **8**

Article 14. Installations réalisées par L'OPERATEUR ____ **9**

Article 15. Dispositions constructives à la charge du MAITRE D'OUVRAGE ____ **10**

Article 16. Prescriptions techniques du RESEAU SECONDAIRE ____ **15**

Article 17. Etudes préalables et travaux ____ **17**

Article 18. Documents à remettre en phase d'exécution ____ **18**

Article 19. Livraison de l'installation ____ **19**

CHAPITRE III : CONDITIONS DE FOURNITURE ____ *20*

Article 20. Conditions générales du service ____ **20**

Article 21. Conditions particulières du service ____ **21**

Article 22 Obligations et responsabilités de l'ABONNE ____ **22**

Article 23. Puissances souscrites ____ **23**

CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIERES ____ *24*

Article 24. Droits de raccordements ____ **24**

Article 25. Tarifs de la fourniture ____ **25**

Article 26. Impôts et taxes ____ **27**

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ____ *28*

Article 27. Entrée en vigueur du présent règlement de service ____ **28**

Article 28. Fin du CONTRAT DE FOURNITURE _____ **28**
Article 29. Modifications du règlement de service _____ **28**
Article 30. Cession ou transfert des contrats _____ **28**
Article 31. Règlement des litiges _____ **28**
Documents en annexe _____ ***29***

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Dans le présent document, sont utilisés les termes suivants :

« OPERATEUR » désigne ENERGIES DU SUD fournisseur d'énergie et chargé de la réalisation et de l'exploitation des équipements de production et distribution de chaleur et froid ou la société de projet qui serait créée pour porter ce projet,

« ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL) » désigne l'association syndicale libre qui sera constituée, au cas où plusieurs immeubles seraient raccordés à la centrale de production de l'ilot d'immeubles, pour assurer la gestion du local technique de production et des servitudes d'accès et d'exploitation et la conclusion de toutes conventions avec l'OPERATEUR concernant l'exploitation du système de production et de distribution de chaleur et de froid.

« MAITRE D'OUVRAGE » désigne le maître d'ouvrage de l'immeuble à raccorder, promoteur, constructeur ou son représentant. Il est le signataire du CONTRAT DE RACCORDEMENT avec l'OPERATEUR,

« ABONNE » : désigne le propriétaire/exploitant, syndic ou gestionnaire de l'immeuble et le signataire du CONTRAT DE FOURNITURE avec l'OPERATEUR,

« USAGER » désigne l'utilisateur final du service de distribution de chaleur et froid et est représenté par l'ABONNE,

« ENERGIE THERMIQUE» désigne indifféremment la chaleur et le froid ou encore les calories et les frigories distribués,

« CONTRAT DE RACCORDEMENT » désigne le contrat signé par le MAITRE D'OUVRAGE avec l'OPERATEUR définissant les conditions techniques et financières particulières du raccordement au RESEAU PRIMAIRE,

« CONTRAT DE FOURNITURE » désigne le contrat signé par l'ABONNE avec l'OPERATEUR définissant les conditions techniques et financières particulières de la fourniture de l'ENERGIE THERMIQUE,

« REGLEMENT DE SERVICE » désigne l'ensemble des conditions techniques et financières générales pour le raccordement au RESEAU PRIMAIRE et l'utilisation de l'ENERGIE THERMIQUE. Le REGLEMENT DE SERVICE est annexé aux CONTRATS DE RACCORDEMENT et de FOURNITURE.

« BOUCLE TEMPEREE » désigne le réseau de canalisations d'eau tempérée du quartier auquel sont connectées les centrales de production de chaleur et froid des ilots d'immeubles. Le réseau d'eau tempérée réchauffe ou refroidit les pompes à chaleur réversibles selon le mode de production respectivement de chaleur ou de froid. Elle est réalisée par l'OPERATEUR.

« CENTRALE DE PRODUCTION » désigne le local technique qui est mis à disposition par le MAITRE D'OUVRAGE puis par l'ASL pour recevoir les équipements de production de chaleur et de froid de l'OPERATEUR.

« RESEAU PRIMAIRE » désigne les réseaux de distribution de chaleur et de froid depuis la CENTRALE DE PRODUCTION vers les POSTES DE LIVRAISON ; Il est réalisé par l'OPERATEUR qui bénéficie de servitudes d'accès et d'exploitation.

« POSTE DE LIVRAISON » désigne le local de l'immeuble mis à disposition par le MAITRE D'OUVRAGE puis par l'ABONNE pour recevoir les équipements de la sous station d'échange interface entre le RESEAU PRIMAIRE et le RESEAU SECONDAIRE.

« RESEAU SECONDAIRE » désigne l'ensemble des équipements réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE et gérés par l'ABONNE,

Article 2. Objet du présent règlement de service

Le présent REGLEMENT DE SERVICE a pour objet de définir les conditions techniques et financières du raccordement au RESEAU PRIMAIRE et de l'utilisation de l'ENERGIE THERMIQUE ainsi que des relations entre d'une part l'OPERATEUR et d'autre part le MAITRE D'OUVRAGE dans la phase construction puis par l'ASL et les ABONNES dans la phase exploitation.

Article 3. Principes généraux du service

L'OPERATEUR est chargé de la réalisation, de l'exploitation, et du renouvellement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la production et la livraison de l'ENERGIE THERMIQUE.

L'ABONNE est la personne morale qui bénéficie des prestations de l'OPERATEUR et qui représente les USAGERS.

La BOUCLE TEMPEREE, la CENTRALE DE PRODUCTION et le RESEAU PRIMAIRE sont réalisés par l'OPERATEUR. Pendant toute la durée du contrat, celui-ci a seul le droit d'utiliser ces ouvrages. Le RESEAU PRIMAIRE est limité, dans le POSTE DE LIVRAISON chez l'ABONNE, aux brides des vannes d'isolement en aval de la panoplie de comptage et régulation.

Le RESEAU SECONDAIRE situé en aval de ces brides est réalisé par le MAITRE D'OUVRAGE et géré par l'ABONNE qui doit en assumer toutes les charges de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement. L'OPERATEUR peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation et l'utilisation et l'entretien RESEAU SECONDAIRE.

L'OPERATEUR peut refuser la mise en service ou interrompre la fourniture en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, et avec le REGLEMENT DE SERVICE.

Article 4. Obligation de raccordement et de fourniture

Pour bénéficier de la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE, le MAITRE D'OUVRAGE a l'obligation de souscrire le CONTRAT DE RACCORDEMENT et l'ABONNE a l'obligation de souscrire le CONTRAT DE FOURNITURE. Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer les futurs acquéreurs des obligations liées à la fourniture de l'ENERGIE THERMIQUE par l'OPERATEUR et notamment des CONTRATS DE RACCORDEMENT et DE FOURNITURE et du présent REGLEMENT DE SERVICE et de ses annexes. L'ABONNE s'engage à réserver à L'OPERATEUR l'achat de l'ENERGIE THERMIQUE nécessaire à la satisfaction de l'ensemble des besoins de l'immeuble concerné.

Article 5. Régime des contrats

Le CONTRAT DE RACCORDEMENT contracté par le MAITRE D'OUVRAGE et le CONTRAT DE FOURNITURE contracté par l'ABONNE sont à l'égard de l'immeuble concerné réputés souscrits "pour le compte de qui il appartiendra". Le MAITRE D'OUVRAGE et l'ABONNE s'engagent en conséquence à faire figurer dans le corps de toute convention ou acte emportant transfert de propriété ou de jouissance partiel ou total ou changement de destination dudit ou desdits immeubles, mention des droits

et obligations découlant du présent REGLEMENT DE SERVICE et se portent forts de leur exécution vis à vis de l'OPERATEUR.

En cas de mutation, le nouveau propriétaire est subrogé de plein droit dans les droits et obligations de son prédécesseur et prend en charge les obligations contractuelles des CONTRATS DE RACCORDEMENT ET DE FOURNITURE.

Les CONTRATS sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis de dix jours. Le transfert n'est toutefois effectif que lorsque le nouvel ABONNE a signé l'avenant de transfert au CONTRAT DE FOURNITURE et réglé la première facture d'énergie.

Article 6. Contrat de raccordement

L'immeuble souscrit auprès de l'OPERATEUR un contrat qui définit pour la livraison de l'ENERGIE THERMIQUE les puissances du POSTE DE LIVRAISON et le montant du droit de raccordement.

Le raccordement fait l'objet d'un contrat avec deux échéances de paiement de 60% à la signature du CONTRAT DE RACCORDEMENT et de 40% au branchement du POSTE DE LIVRAISON du montant du droit de raccordement.

Afin de permettre à L'OPERATEUR la programmation et la réalisation des travaux le CONTRAT DE RACCORDEMENT est signé dès l'obtention du Permis de Construire.

Le modèle de CONTRAT DE RACCORDEMENT est annexé au présent REGLEMENT DE SERVICE.

Article 7. Contrat de fourniture

L'ABONNE souscrit le CONTRAT DE FOURNITURE pour la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE. Il reprend les puissances du POSTE DE LIVRAISON définies au CONTRAT DE RACCORDEMENT.

Le CONTRAT DE FOURNITURE comprend notamment les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'ENERGIE THERMIQUE et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent règlement de service.

Le MAITRE D'OUVRAGE se charge de faire signer le CONTRAT DE FOURNITURE par le représentant du 1e ABONNE avant la mise en service de la fourniture de l'ENERGIE THERMIQUE.

Le CONTRAT DE FOURNITURE est conclu jusqu'au 31 décembre 2044.

Le modèle de CONTRAT DE FOURNITURE est annexé au présent REGLEMENT DE SERVICE.

Article 8. Obligation du MAITRE D'OUVRAGE

Tout MAITRE D'OUVRAGE chargé de la réalisation d'un immeuble de la ZAC ODE ACTE 2 doit souscrire un CONTRAT DE RACCORDEMENT avec l'OPERATEUR et de ce fait est soumis aux dispositions du présent REGLEMENT DE SERVICE ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Article 9. Obligation de l'ABONNE

Tout ABONNE d'un immeuble de la ZAC ODE ACTE 2 doit souscrire un CONTRAT DE FOURNITURE avec l'OPERATEUR et de ce fait est soumis aux dispositions du présent REGLEMENT DE SERVICE ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Article 10. Obligation de L'OPERATEUR

L'OPERATEUR est tenu de fournir, aux conditions du présent REGLEMENT DE SERVICE, l'ENERGIE THERMIQUE demandée dans la limite des puissances souscrites.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Article 11. Principe de la production d'énergie

Pour assurer la production et la distribution d'ENERGIE THERMIQUE pour chacun des immeubles l'OPERATEUR met en place et exploite l'ensemble des équipements de la BOUCLE TEMPEREE, de la CENTRALE DE PRODUCTION et du RESEAU PRIMAIRE jusqu'aux POSTES DE LIVRAISON en amont des échangeurs thermiques.

Chaque îlot d'immeubles est équipé d'une CENTRALE DE PRODUCTION qui est située dans un local au rez-de-chaussée ou au 1er niveau de sous-sol d'un des immeubles de l'îlot au plus proche de la BOUCLE TEMPEREE et de la limite de propriété pour en faciliter l'accès.

L'ENERGIE THERMIQUE produite par la centrale de production est distribuée par le RESEAU PRIMAIRE vers chaque POSTE DE LIVRAISON des immeubles constituant l'îlot ou des ilots avoisinant.

Chaque immeuble est équipé d'un POSTE DE LIVRAISON installé au rez-de-chaussée ou au 1er niveau de sous-sol de l'immeuble. Le POSTE DE LIVRAISON est situé de la limite de propriété pour en faciliter l'accès.

Les attentes de la BOUCLE TEMPEREE, la position du local de la CENTRALE DE PRODUCTION de l'ilot et le passage du RESEAU PRIMAIRE seront précisées dans les fiches de lot.

L'ENERGIE THERMIQUE est distribuée par le RESEAU PRIMAIRE jusqu'aux POSTES DE LIVRAISON pour être transmise par le biais d'échangeurs thermiques au RESEAU SECONDAIRE mis en place le MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à procéder à une division volumétrique de l'ilot d'immeubles afin d'intégrer dans un volume spécifique le local mis à disposition de l'OPERATEUR pour la CENTRALE DE PRODUCTION et à consentir toutes les servitudes qui se révèleraient nécessaires à l'accès à son volume et à l'exploitation de celui-ci (accès, appui, accrochage, passage de réseaux…). Ces servitudes seront précisées dans la promesse de bail conclue avec l'OPERATEUR et reprises dans le bail emphytéotique authentique qui réitérera ladite promesse. Elles seront constituées, soit lors de l'établissement de l'état descriptif de division en volumes par le MAITRE D'OUVRAGE, entre les volumes, soit dans le bail emphytéotique susvisé. Ces volumes, exemptés de charges de copropriété, seront cédés à l'ASL qui les mettra à disposition de l'OPERATEUR.

Article 12. Caractéristiques de l'ENERGIE THERMIQUE

Les régimes de températures de l'ENERGIE THERMIQUE fournie aux brides du RESEAU PRIMAIRE en amont des échangeurs thermiques sont :

Régimes de température	Chaud	Froid
température aller	**≥62°C**	**≤9°C**
température retour	**≥42°C**	**≥14°C**

Article 13. Calcul des puissances à raccorder

La puissance du POSTE DE LIVRAISON est la puissance thermique maximale que L'OPERATEUR est tenu de mettre à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE pour couvrir les besoins thermiques de l'immeuble.

Le MAITRE D'OUVRAGE fait parvenir à l'OPERATEUR la fiche de renseignements (cf en annexe) avec l'ensemble des documents à fournir listés et notamment les puissances calculées selon les principes suivants.

La puissance du POSTE DE LIVRAISON chaud est la somme des besoins de chauffage, des déperditions (y compris perte en ligne) et des besoins d'ECS foisonnés selon la méthode de calcul du COSTIC du guide technique pour la mise en œuvre des modules thermiques d'appartement (avril 2016) ou similaire. Cette puissance est majorée de 10 % pour la relance.

Un stockage de chaleur est installé dans le POSTE DE LIVRAISON par le MAITRE D'OUVRAGE sur le RESEAU SECONDAIRE pour limiter la puissance appelée. Ce stockage de chaleur est dimensionné sur la base de 1 litre minimum par m² de surface de plancher de l'immeuble concerné et bénéficie d'une isolation thermique de 100 mm minimum de calorifuge.

La puissance du poste de livraison froid est la somme des apports thermiques majorés de 10% pour la relance.

Les calculs de puissances maximales en service continu des besoins de chaleur et froid sont déterminés conformément à la réglementation thermique en vigueur pour des températures intérieures définies aux conditions particulières et pour les conditions extérieures suivantes:

- en hiver - 5°C de température extérieure
- en été + 32°C de température sèche extérieure
 + 22°C de température humide extérieure

Il est conseillé au MAITRE d'OUVRAGE de réaliser une simulation thermique dynamique pour une meilleure estimation des besoins.

Le CONTRAT DE RACCORDEMENT et le CONTRAT DE FOURNITURE sont établis sur la base des puissances à raccorder définies par le MAITRE D'OUVRAGE.

Article 14. Installations réalisées par L'OPERATEUR

La BOUCLE TEMPEREE, la CENTRALE DE PRODUCTION de l'ilot et le RESEAU PRIMAIRE jusqu'aux POSTES DE LIVRAISON des ABONNES sont réalisés par l'OPERATEUR.

a. La BOUCLE TEMPEREE

Le quartier est équipé par l'OPERATEUR d'une BOUCLE TEMPEREE à laquelle sont raccordés les ilots d'immeuble.

Le MAITRE D'OUVRAGE prend à sa charge la réalisation des carottages pour amener la BOUCLE TEMPEREE à l'intérieur de l'îlot d'immeubles.

b. La CENTRALE DE PRODUCTION

La CENTRALE DE PRODUCTION est implantée par L'OPERATEUR dans un des immeubles de l'ilot d'immeubles et comprend pour l'essentiel les équipements suivants:

- Deux ou trois pompes à chaleur éventuellement réversibles permettant la production de chaud et de froid pour l'ensemble de l'îlot.
- Un ensemble d'équipements hydrauliques comprenant entre autre :
 - Les circulateurs
 - Les accessoires d'isolement, de réglage, de comptage, de purge et de vidange,
 - Un ensemble de remplissage, maintien de pression, traitement d'eau, sécurité,

- Les capacités de stockage,
- Les équipements courant fort / courant faible

Le local technique de la CENTRALE DE PRODUCTION est mis à disposition de l'OPERATEUR par le MAITRE D'OUVRAGE puis par l'ASL.

c. Le RESEAU PRIMAIRE

Le RESEAU PRIMAIRE est réalisé par l'OPERATEUR depuis la CENTRALE DE PRODUCTION de l'îlot jusqu'aux POSTES DE LIVRAISON des immeubles.

Le MAITRE D'OUVRAGE prend à sa charge la réalisation des carottages pour le passage du RESEAU PRIMAIRE à l'intérieur de l'îlot.

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, l'installation de l'ABONNE est desservie par un branchement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Le RESEAU PRIMAIRE comprend pour l'essentiel les équipements suivants (voir schéma en annexe):

- Les canalisations de distribution de chaleur et de froid depuis la CENTRALE DE PRODUCTION jusqu'aux POSTES DE LIVRAISON des immeubles à desservir,
- Une panoplie de comptage, d'équilibrage et d'une régulation de débit,
- Les vannes d'isolement en amont de l'échangeur thermique

Tous les travaux de modification ou de déplacement du RESEAU PRIMAIRE sont obligatoirement exécutés par l'OPERATEUR, ces travaux sont effectués aux frais de l'abonné si celui-ci les a demandés pour des raisons qui lui sont propres.

Les limites de prestations sont situées sur les brides des vannes d'isolement en amont de l'échangeur thermique situé à l'intérieur du POSTE DE LIVRAISON.

Article 15. Dispositions constructives à la charge du MAITRE D'OUVRAGE

1. CENTRALE DE PRODUCTION

Ce local mis à disposition par le MAITRE D'OUVRAGE puis par l'ASL héberge les équipements de production d'ENERGIE THERMIQUE de l'OPERATEUR.

Le MAITRE D'OUVRAGE et l'ASL doivent intégrer les contraintes de mise en œuvre et d'exploitation des équipements de production et des réseaux d'eau, d'électricité, de chaleur et de froid et de téléphonie par l'OPERATEUR pendant les phases de construction et d'exploitation de l'immeuble.

La CENTRALE de PRODUCTION est implantée en rez-de-chaussée ou en 1e niveau de sous-sol de l'immeuble à proximité du cheminement du réseau d'eau tempérée dans une zone définie d'un commun accord entre l'OPERATEUR et le MAITRE D'OUVRAGE. Il doit avoir au moins un côté donnant sur l'extérieur (domaine public ou privé) pour faciliter la pénétration du réseau d'eau tempérée dans le cas où le réseau chemine en extérieur (pas de sous-sol commun).

Si ces conditions ne peuvent être respectées (CENTRALE DE PRODUCTION n'ayant pas de mur donnant sur l'extérieur), les liaisons hydrauliques du RESEAU d'EAU TEMPEREE entre la pénétration dans le bâtiment et la CENTRALE DE PRODUCTION sont réalisées par L'OPERATEUR à la charge financière du MAITRE D'OUVRAGE, ces liaisons restant propriété de l'OPERATEUR.

Le plan d'implantation est visé pour approbation par L'OPERATEUR.

a. Dimension

Le volume mis à disposition par le MAITRE D'OUVRAGE doit permettre l'implantation de l'ensemble des équipements techniques de l'OPERATEUR. La dalle doit être calculée pour supporter le poids des équipements techniques.

Conformément au schéma de principe d'implantation fourni en annexe, la CENTRALE DE PRODUCTION permettra d'accueillir les unités de production de chaud et de froid ainsi que tous les équipements hydrauliques et électriques nécessaires au bon fonctionnement de la centrale.

Les dimensions du local dépendent notamment des puissances souscrites. Elles seront fournies par l'OPERATEUR après validation des puissances fournies par le MAITRE D'OUVRAGE.

b. Eaux pluviales et eaux usées

La zone ouverte sur l'extérieur dispose d'une évacuation spécifique pour les eaux usées. Le local fermé disposera d'une rétention étanche avec une pente dirigée vers un siphon de sol raccordé au réseau d'eaux usées.

Le réseau d'évacuation d'eaux usées est conçu pour évacuer de l'eau chaude à une température maximum de 90°C.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit prendre les précautions nécessaires pour protéger les parties communes du bâtiment du risque d'inondation inhérente à la centrale de production.

c. Ouvrages maçonnés

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit des massifs pour la pose des équipements PRIMAIRE et SECONDAIRE tels que unités de production, pompes de circulation, ballons de stockage, échangeurs thermiques.

d. Percements et cheminement des canalisations

Le MAITRE D'OUVRAGE est responsable des réservations de passage des tuyauteries de la BOUCLE TEMPEREE et du RESEAU PRIMAIRE vers la gaine technique pour l'alimentation des POSTES DE LIVRAISON des autres immeubles alimentés. Ces réservations circulaires dont le diamètre et le positionnement sont indiqués par L'OPERATEUR sont réalisées soit avant coulage du voile concerné, soit par carottage après réalisation du voile.

Tous les volumes traversés par les réseaux doivent être sains et accessibles 24h/24 pour l'inspection des canalisations.

Les ouvrages ou sujétions de construction pour cheminer entre la centrale de production jusqu'au POSTE DE LIVRAISON sont à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

e. Ventilation

Le MAITRE D'OUVRAGE doit s'assurer que la circulation d'air dans la zone ouverte de la centrale de production est suffisante pour le fonctionnement des unités de production de chaud et de froid. La ventilation du local fermé devra satisfaire à minima les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 23 Juin 1978.

f. Acoustique

Le MAITRE D'OUVRAGE prend en charge les travaux d'isolation acoustique et vibratoire pour garantir le respect des normes en vigueur sur la base des données techniques fournies par L'OPERATEUR.

g. Accès

L'OPERATEUR bénéficie à titre gracieux de servitudes de passage pour accéder à l'ensemble des équipements composant le RESEAU PRIMAIRE ainsi que d'une mise à disposition gracieuse du local

servant à la CENTRALE DE PRODUCTION.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit l'accès au personnel habilité par L'OPERATEUR à la CENTRALE DE PRODUCTION. La (ou les) porte d'accès au local est équipée de canon fourni et posé par LE MAITRE D'OUVRAGE et conforme à l'organigramme de L'OPERATEUR.

Si l'accès au POSTE DE LIVRAISON nécessite l'utilisation d'un badge (lecture seule) ou d'un émetteur, ceux-ci sont fournis à L'OPERATEUR.

L'accès est dimensionné pour pouvoir sortir l'ensemble des équipements, hormis les unités de production de chaleur et de froid, de la centrale de production.

h. Alimentation en électricité

Le MAITRE D'OUVRAGE assure l'éclairage de la zone pour permettre l'exploitation du site conformément au code du travail.

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit l'intégration d'une alimentation électrique pour les besoins de l'OPERATEUR, ainsi qu'une gaine technique coupe-feu reliant le local transformateur vers la centrale de production. En général une alimentation en tarif jaune d'une puissance inférieure à 240 kVA sera suffisante sauf dans le cas d'une puissance thermique importante nécessitant un tarif vert avec une puissance électrique supérieure à 240 kVA.

i. Alimentation en téléphonie

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit l'intégration d'une ligne ADSL depuis le local de l'opérateur téléphonique, pour les besoins de l'OPERATEUR

j. Alimentation en eau potable

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit dans la centrale de production une arrivée depuis le réseau d'eau potable de l'immeuble en DN32 à une pression minimum de 2 bars au point de puisage.

2. POSTE DE LIVRAISON

Le POSTE de LIVRAISON mis à disposition par l'ABONNE héberge les canalisations de distribution et les panoplies de comptage, d'équilibrage et de régulation de débit et équipements annexes du RESEAU PRIMAIRE de l'OPERATEUR.

Le MAITRE D'OUVRAGE et l'ABONNE doivent intégrer les contraintes de mise en œuvre et d'exploitation des équipements de distribution par l'OPERATEUR pendant les phases de construction et d'exploitation de l'immeuble.

Le volume mis à disposition par le MAITRE D'OUVRAGE doit permettre l'implantation de l'ensemble des équipements du RESEAU PRIMAIRE de l'OPERATEUR et du RESEAU SECONDAIRE du MAITRE D'OUVRAGE. La dalle doit être calculée pour supporter le poids des équipements techniques.

a. Situation

Le local du POSTE DE LIVRAISON est mis à disposition gracieusement par l'ABONNE. Il comprend notamment les éléments mis en œuvre par le MAITRE D'OUVRAGE décrits à l'article 14 du présent document.

Le POSTE DE LIVRAISON est implanté en rez-de-chaussée ou en sous-sol de l'immeuble dans une zone définie d'un commun accord entre L'OPERATEUR et le MAITRE D'OUVRAGE. Il doit avoir au moins un côté donnant sur l'extérieur (domaine public ou privé) pour faciliter la pénétration du réseau dans le cas où le réseau chemine en extérieur (pas de sous-sol commun).

Si ces conditions ne peuvent être respectées (POSTE DE LIVRAISON n'ayant pas de mur donnant sur l'extérieur), les liaisons hydrauliques du RESEAU PRIMAIRE entre la pénétration dans le bâtiment et le POSTE DE LIVRAISON sont réalisées par L'OPERATEUR à la charge financière du MAITRE

D'OUVRAGE, ces liaisons restant propriété de l'OPERATEUR.

Le plan d'implantation est visé pour approbation par L'OPERATEUR.

b. Equipements secondaires

Les installations du RESEAU SECONDAIRE commencent à partir des brides en attente en amont de l'échangeur (cf schémas en annexe) et les principes de distribution à l'intérieur des postes de livraison doivent respecter les conditions stipulées ci-après.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement du RESEAU SECONDAIRE, Le MAITRE D'OUVRAGE doit faire approuver par l'OPERATEUR le schéma de principe du RESEAU SECONDAIRE ainsi que les caractéristiques de l'échangeur à charge de L'ABONNE.

Cette approbation porte sur le respect des principes techniques fixés par le REGLEMENT DE SERVICE, cependant le MAITRE D'OUVRAGE conserve la responsabilité du bon fonctionnement du RESEAU SECONDAIRE.

c. Obligations réciproques

Le raccordement au RESEAU PRIMAIRE fait obligation de réserver à L'OPERATEUR l'achat d'ENERGIE THERMIQUE nécessaire à la satisfaction de l'ensemble des besoins de l'immeuble.

A partir de deux brides laissées en attente en aval de la panoplie de comptage dans le POSTE DE LIVRAISON, l'ABONNE raccorde son échangeur disposé dans le local. Ceci est valable pour le réseau chaud et pour le réseau froid (2 réseaux / 2 échangeurs).

Les installations du RESEAU SECONDAIRE sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont exploitées et entretenues par ses soins, à ses frais et sous sa responsabilité.

L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations du RESEAU SECONDAIRE et de leur exploitation.

L'OPERATEUR assure la sécurité pour garantir au fluide secondaire une température maximale au départ du POSTE DE LIVRAISON, qui ne dépasse pas 65°C pour assurer la protection des équipements.

Les installations secondaires doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du chauffage collectif que pour assurer la sécurité du personnel de l'OPERATEUR, être établies en conformité avec les normes (D.T.U) en vigueur et avec les projets approuvés par l'OPERATEUR avant leur réalisation et comprendre tous les aménagements imposés par la prudence.

L'OPERATEUR est, en conséquence, habilité à vérifier cette conformité avant toute mise en service sans que pour autant cette vérification décharge l'ABONNE de sa responsabilité. Cette fourniture ne peut intervenir qu'après que l'ABONNE ait, s'il y a lieu, modifié ses installations en conséquence.

L'ABONNE s'engage à munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche des réseaux collectifs.
L'ABONNE et L'OPERATEUR sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le POSTE DE LIVRAISON. Il est spécifié que seuls les agents de l'OPERATEUR sont qualifiés pour toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

La responsabilité de l'ABONNE vis-à-vis de l'OPERATEUR, ne peut être engagée par les mesures prises par ses soins dans le but de pallier les incidents lorsque, sans faute de sa part, il se sera conformé aux indications fournies par L'OPERATEUR.

d. Réglementation

L'OPERATEUR fournit de l'ENERGIE THERMIQUE par l'intermédiaire d'équipements qui répondent en tous points à la réglementation en vigueur.

De son côté, l'ABONNE doit respecter la réglementation en vigueur à la date de construction du

RESEAU SECONDAIRE le concernant.

e. Dimensions

La hauteur claire est au minimum de 2,5 m. En cas de retombée de structure de façon ponctuelle (retombée de poutre par exemple) une hauteur claire de 2,3 m est admise.

Les dimensions du local doivent permettre l'implantation, le remplacement et la maintenance des équipements suivants ;

- La panoplie de comptage et régulation du RESEAU PRIMAIRE d'eau chaude et d'eau glacée,
- Les échangeurs thermiques à plaques et la panoplie de pompage et distribution d'eau chaude et d'eau glacée du RESEAU PRIMAIRE,
- Les équipements électriques

Une place libre, de préférence dans la continuité de la pénétration du réseau ou des réseaux dans le local sera réservée pour l'implantation des matériels de l'OPERATEUR (panoplie de comptage et de régulation). Cette réserve aura une longueur minimale de 3,50 m sur la hauteur du local et une profondeur minimale de 1,50 m.

Le dimensionnement exact du POSTE DE LIVRAISON est déterminé par le MAITRE D'OUVRAGE et doit tenir compte des préconisations de l'OPERATEUR pour l'implantation des équipements du RESEAU PRIMAIRE.

f. Rétention

Le dallage a une forme de pente de façon à diriger les eaux vers un puisard étanche dimensionné pour recevoir une pompe de relevage dont le refoulement est raccordé au réseau d'eaux usées (pompe centrifuge à axe verticale et moteur déporté pour eau chaude faiblement chargées).

Le réseau d'évacuation d'eau usée est conçu pour évacuer de l'eau chaude à une température maximum de 90°C.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit prendre les précautions nécessaires pour protéger les parties communes du bâtiment du risque d'inondation inhérente au POSTE DE LIVRAISON.

g. Massifs support des matériels

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit des massifs pour la pose des équipements PRIMAIRE et SECONDAIRE tels que pompes de circulation, expansion, échangeurs thermiques.

h. Percements et cheminement des canalisations

Le MAITRE D'OUVRAGE doit les réservations de passage des tuyauteries pré-isolées de l'extérieur à l'intérieur du POSTE DE LIVRAISON. Ces réservations circulaires dont le diamètre et le positionnement sont indiqués par L'OPERATEUR sont réalisées par carottage après réalisation du voile.

Lorsque le POSTE DE LIVRAISON est éloigné de la façade du bâtiment, si les tuyauteries primaires traversent d'autres voiles, le MAITRE D'OUVRAGE doit également les carottages. Tous les volumes traversés par les réseaux doivent être sains et accessibles 24h/24 pour l'inspection des canalisations.

Les ouvrages ou sujétions de construction pour cheminer de la pénétration depuis l'extérieur jusqu'au POSTE DE LIVRAISON sont à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

i. Ventilation

Le MAITRE D'OUVRAGE doit la ventilation du POSTE DE LIVRAISON. Les dispositifs mis en œuvre satisfont à minima les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 23 Juin 1978.

j. Acoustique

Le MAITRE D'OUVRAGE prend en charge les travaux d'isolation acoustique et vibratoire pour garantir le respect des normes en vigueur sur la base des données techniques fournies par L'OPERATEUR.

k. Accès

L'OPERATEUR bénéficie à titre gracieux de servitudes de passage pour accéder à l'ensemble des équipements composant le RESEAU PRIMAIRE ainsi que d'une mise à disposition gracieuse du local servant au POSTE DE LIVRAISON.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit l'accès au personnel habilité par l'OPERATEUR au POSTE DE LIVRAISON. La (ou les) porte d'accès au local est équipée de canon fourni et posé par le MAITRE D'OUVRAGE et conforme à l'organigramme de l'OPERATEUR.

Au cas où la porte du POSTE DE LIVRAISON n'est pas directement accessible à partir du domaine public, le MAITRE D'OUVRAGE équipe des fermetures intermédiaires de canons suivant organigramme de l'OPERATEUR et fournit les éventuels code d'accès.

Si l'accès au POSTE DE LIVRAISON nécessite l'utilisation d'un badge (lecture seule) ou d'un émetteur, ceux-ci sont fournis à L'OPERATEUR. L'accès est dimensionné pour pouvoir sortir l'ensemble des équipements composant le POSTE DE LIVRAISON.

l. Alimentation en électricité

Le MAITRE D'OUVRAGE assure l'éclairage du local conformément au code du travail.

Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit dans l'armoire électrique du POSTE DE LIVRAISON un départ spécifique de 220 V – 2 A pour l'alimentation du comptage et de la régulation et une prise de terre en liaison avec le circuit de terre de l'immeuble.

Il prévoit l'alimentation électrique entre son armoire et l'armoire de l'OPERATEUR, ce câble sera laissé en attente en dessous de l'emplacement de l'armoire de l'OPERATEUR avec une réserve d'un mètre. Il met à disposition à proximité de la panoplie, une prise de courant 230 V - 16 A.

Article 16. Prescriptions techniques du RESEAU SECONDAIRE

Le RESEAU SECONDAIRE qui commence aux brides en amont de l'échangeur thermique dans le POSTE DE LIVRAISON se termine aux émetteurs ou terminaux.

Le MAITRE D'OUVRAGE signataire du CONTRAT DE RACCORDEMENT et l'ABONNE signataire du CONTRAT DE FOURNITURE, sont responsables de la conformité des travaux de mise en œuvre du RESEAU SECONDAIRE qu'ils soient réalisés directement par eux ou par un de leurs tiers (propriétaires, locataires, maîtres d'œuvre, entreprises, etc…). Ils s'engagent à communiquer et à faire appliquer l'ensemble des prescriptions techniques suivantes nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Le principe général d'installation est de type 4 tubes, 2 chaud et 2 froid et doit impérativement suivre les préconisations techniques suivantes dont les objectifs sont par ordre de priorité :

- Garantir un bon fonctionnement des installations et le confort des usagers,
- Maîtriser les charges d'exploitation grâce à une gestion souple et efficace des équipements,
- Permettre si besoin une répartition des charges au moyen de comptages d'énergies individualisés et fiables à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

a. Généralités

Le principe de fonctionnement du circuit secondaire est à débit variable en fonction des besoins. Les dispositions retenues et les équipements de l'installation doivent donc adopter ce principe pour permettre une modulation des débits proportionnelle aux besoins d'ENERGIE THERMIQUE et assurer une température de retour secondaire :

- inférieure ou égale à 40°C pour un réseau chaud HT et 35°C pour un réseau chaud BT supérieure ou égale à 15°C pour le réseau froid.

Les circuits de distribution secondaires doivent être équipés d'organes d'isolement, d'équilibrage, de pression différentielle et de régulation en quantité suffisante conformément au schéma de principe de la distribution des réseaux chaud et froid joint en annexe.

Le schéma de distribution établi par le MAITRE D'OUVRAGE, son BET ou l'entreprise, est soumis à l'approbation de l'OPERATEUR qui vérifie que les préconisations mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette approbation ne porte en aucun cas sur le dimensionnement et la performance du RESEAU SECONDAIRE, pour lequel l'OPERATEUR n'a aucune responsabilité.

En fin de chantier, l'OPERATEUR est seul habilité à autoriser la mise en service les installations après vérification de la conformité aux prescriptions techniques pour les installations secondaires.

b. Conception

L'ENERGIE THERMIQUE est transférée par échange entre un fluide circulant dans le RESEAU PRIMAIRE et le fluide circulant dans le RESEAU SECONDAIRE. La puissance délivrée à l'ABONNE est régulée en débit par une vanne 2 voies à partir de la température de retour primaire.

Le MAITRE D'OUVRAGE calcule son échangeur en respectant les caractéristiques suivantes ;

	PRIMAIRE		**SECONDAIRE**		**Pincement Echangeur**
	Aller	**Retour**	**Aller**	**Retour**	
CHAUD HT avec production d'ECS et/ou radiateurs	62°C	42°C	60°C	40°C	2°C
CHAUD BT sans production d'ECS ni radiateur	47°C	37°C	45°C	35°C	2°C
FROID	9°C	14°C	10°C	15°C	1°C

Pertes de charge côté primaire maxi	2 mCE
Raccordements hydrauliques	1 passe avec les 4 raccordements du même côté
Pression d'équipement	PN10 minimum
Plaques	Inox
Joints	EPDM
Surpuissance minimum	10%
Coefficient d'encrassement	15%

Il appartiendra à l'ABONNE d'adapter le dimensionnement et le fonctionnement de ses installations (radiateur, ventilo-convecteur, etc..) à ces caractéristiques.

Chaque circuit du RESEAU SECONDAIRE sera équipé de pompes à débit variable en fonction du différentiel de pression et de vannes de décharge en POSTE DE LIVRAISON. S'il y a lieu, chaque lot sera alimenté par un circuit distinct équipé de vannes d'équilibrage et de pression différentielle et d'un comptage d'énergie. Chaque terminal sera équipé de vannes d'équilibrage et de régulation.

Les équipements devront faire l'objet d'un préréglage avant la pose puis d'un équilibrage avant réception. La régulation se fera par vannes 2 voies motorisées.

En fonction de la dureté de l'eau de ville et pour éviter l'entartrage des circuits il est préconisé au MAITRE D'OUVRAGE d'alimenter en eau adoucie les réseaux d'eau de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de froid.

c. Eau chaude sanitaire

Le MAITRE D'OUVRAGE fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire à partir du RESEAU SECONDAIRE avec des Modules Thermiques d'Appartements reliés au RESEAU SECONDAIRE et situés au plus près des points d'usage.

Les pompes de charge du ballon de stockage secondaire sont équipées d'un variateur de vitesse pilotées par l'OPERATEUR. Le MAITRE D'OUVRAGE prévoit l'installation d'une carte de communication ModBus, BACnet ou Ethernet (variateur indépendant et embarqué) ou à minima les informations de l'état de la pompe (marche/arrêt/défaut) ainsi qu'une entrée analogique pour la consigne de fonctionnement (signal 0/10v ou 4/20mA).

d. Régimes de température

Pour la production d'eau chaude sanitaire, les MTA seront alimentés par l'eau chaude à 60°C.

Pour le chauffage les régimes de température sont selon le type d'émetteur retenu:

- ventilo-convecteur : eau chaude 45°/35°C (avec une différence de température aller/retour de 10°C minimum),
- radiateur : eau chaude 60°/40°C (avec une différence de température aller/retour de 20°C minimum)

Pour le froid les émetteurs seront alimentés sur un régime d'eau 10°/15°C (avec une différence de température aller/retour de 5°C minimum),

Dans le cas de terminaux de chauffage et de climatisation, ces équipements seront équipés préférentiellement de deux batteries d'échange distinctes pour éviter les mélanges de chaleur et de froid.

e. Comptage d'énergie

Les comptages d'énergie seront conformes aux normes EN 1434 et OIML R75/2002 et se composeront d'un mesureur à ultrasons, de deux sondes de températures de type PT500 appairées et d'un intégrateur alimenté par une pile d'une durée de vie supérieure à 10 ans. L'intégrateur sera équipé de deux entrées à impulsions pour raccorder des compteurs supplémentaires (eau, électricité,…) et d'un module enfichable permettant la lecture à distance.

Le MAITRE D'OUVRAGE ou l'ABONNE devra soumettre son projet à l'OPERATEUR pour validation. Ce document comprendra au minimum la note de calcul des besoins thermiques, un schéma de principe, un plan d'ensemble, la liste et la documentation des équipements retenus.

Article 17. Etudes préalables et travaux

Le MAITRE D'OUVRAGE fournit à l'OPERATEUR les plans de superstructure de l'immeuble au format DWG pour lui permettre d'implanter le matériel de production et les équipements annexes dans l'emprise du volume de la CENTRALE DE PRODUCTION

L'OPERATEUR fournit au MAITRE D'OUVRAGE :

- les plans d'implantation de son matériel avec les charges associées
- le phasage des travaux
- les contraintes de manutention et d'approvisionnement des matériels
- les contraintes d'exploitation

- tout élément essentiel à la mise en œuvre de la production mais aussi à la distribution des énergies (mini-réseaux)

Ce qui permet au MAITRE D'OUVRAGE d'intégrer :

- les équipements techniques dans ses calculs de structure
- le phasage des travaux de réalisation de la production avec la construction de l'immeuble
- le planning du grutage des éléments dans le planning du chantier de l'immeuble
- les réservations nécessaires à la mise en œuvre des réseaux hydrauliques et électriques
- Les attentes des réseaux EU – EP et AEP à la construction du bâti

Le MAITRE D'OUVRAGE prend en compte le projet de l'OPERATEUR et l'inclura dans ses études et son planning d'intervention et en informera ses entreprises et mettra à disposition l'eau et l'électricité nécessaires au chantier de la production et distribution des énergies.

Un état des lieux contradictoire est réalisé par le MAITRE D'OUVRAGE avant et après la mise à disposition à l'OPERATEUR de la CENTRALE DE PRODUCTION

Les gaines techniques sont en fin de travaux rebouchées par le MAITRE D'OUVRAGE.

La réalisation de travaux sur le RESEAU SECONDAIRE ne démarre qu'après validation du projet par l'OPERATEUR.

Il est formellement interdit d'ouvrir les vannes d'isolement des réseaux en fonctionnement durant les travaux. L'OPERATEUR est convié dès la fin des travaux à vérifier la conformité des installations au projet.

En conséquence il est nécessaire de désembourber avec un produit de traitement d'eau adéquat et/ou de rincer soigneusement à l'eau de ville chaque circuit. Des contrôles sont mis en œuvre pour vérifier avant la mise en service des installations que les caractéristiques des eaux sont proches de celle de l'eau de ville prouvant la propreté des circuits.

Toute installation non conforme n'est pas mise en service. Dans ce cas elle est alors vidangée par les soins de l'entreprise et remise en eau avec l'eau traitée des réseaux en service.

Article 18. Documents à remettre en phase d'exécution

Avant travaux, le MAITRE D'OUVRAGE fournira les documents suivants à l'OPERATEUR ;

- tableau des surfaces utiles chauffées et rafraichies,
- synthèse du bilan thermique selon Réglementation Thermique en vigueur,
- descriptif des installations de chauffage et de rafraichissement: schéma de principe et schéma de distribution,
- descriptif, valeur de dimensionnement des matériels, fiche technique des échangeurs,
- plan de situation du POSTE DE LIVRAISON dans l'immeuble avec représentation de l'accès extérieur, format papier et format dwg,
- plan de situation de la centrale de production s'il y a lieu
- bilan prévisionnel de consommation,
- calendrier de réalisation,
- les plans d'implantation du chantier, d'infrastructure et de superstructure de l'immeuble au format DWG

Article 19. Livraison de l'installation

Les travaux à la charge de l'OPERATEUR dans le POSTE DE LIVRAISON ne peuvent débuter qu'aux strictes conditions suivantes :

- le dossier technique cité au paragraphe 21 est complet et validé par L'OPERATEUR,
- le POSTE DE LIVRAISON est équipé d'une porte fermant à clef, d'un éclairage,
- Un coffret électrique de chantier et un point d'eau sont mis à disposition

L'OPERATEUR et l'ABONNE réceptionnent, en fin de travaux, l'ensemble du POSTE DE LIVRAISON. Cette réception concerne la vérification de la conformité des travaux au présent REGLEMENT DE SERVICE et aux documents précédemment décrits et approuvés en cours d'exécution ainsi que de la propreté des circuits secondaires.

La réception est nécessaire pour la délivrance de la conformité.

La mise en service se fait après réception et mise en service définitive du courant au POSTE DE LIVRAISON.

Le MAITRE D'OUVRAGE indique à L'OPERATEUR les coordonnées de l'ABONNE pour le CONTRAT DE FOURNITURE.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE FOURNITURE

Article 20. Conditions générales du service

a. Exercice de facturation

On appelle exercice la période comprise entre le 1er janvier d'une année et le 31 décembre de la même année. Il porte le millésime de son premier jour.

b. Période de fourniture

L'OPERATEUR fournit l'ENERGIE THERMIQUE durant toute l'année. Toutefois, afin de gérer les périodes de travaux de maintenance et de grosses réparations, il est défini une saison de chauffage et climatisation.

Les dates de début et de fin de saison, période au cours de laquelle L'OPERATEUR doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire dans les vingt-quatre heures ouvrés suivant la demande écrite de l'ABONNE, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er novembre
- fin de la saison de chauffage : 30 avril
- début de la saison de climatisation : 1er juin
- fin de la saison de climatisation : 30 septembre.

Les périodes de chauffage ou de climatisation peuvent être étendues si nécessité et avec l'accord de l'OPERATEUR.

c. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison concernée ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des usagers.

d. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison concernée et si possible en une seule fois.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par L'OPERATEUR pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées à l'ABONNE et par avis collectif, aux USAGERS concernés, avec un préavis minimal de 7 jours calendaires.

En cas d'urgence L'OPERATEUR intervient immédiatement mais doit en avertir l'ABONNE dans les meilleurs délais.

e. Travaux sur le secondaire

Les travaux de modification, de rénovation ou d'extension dans la distribution doivent faire l'objet d'une demande à L'OPERATEUR.

Cette demande est accompagnée d'un schéma de principe et d'un dossier technique des réalisations projetées pour approbation.

Compte tenu de la dépendance technique entre les RESEAUX PRIMAIRE ET SECONDAIRE, L'OPERATEUR propose les modifications qu'il juge nécessaire, en particulier pour ce qui concerne la conformité au REGLEMENT DE SERVICE.

f. Dérogations

L'OPERATEUR peut déroger pour des raisons techniques aux stipulations du présent article, dans le cadre de le CONTRAT DE FOURNITURE conclu avec l'ABONNE.

g. Mesure de l'énergie fournie

L'énergie livrée à l'ABONNE est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle conforme à la directive européenne sur les instruments de mesure (MID). Les compteurs et les sondes de température sont plombés par le constructeur du compteur ou par un organisme agréé par le bureau de la métrologie.

h. Vérification et relève des comptages

Les compteurs sont entretenus aux frais de l'OPERATEUR par un réparateur agréé par le bureau de la métrologie.

L'exactitude des compteurs doit être vérifiée à la charge de L'OPERATEUR au moins tous les dix ans par le constructeur du compteur ou par un organisme agréé par le bureau de la métrologie.

L'ABONNE peut demander à tout moment à L'OPERATEUR la vérification le constructeur du compteur ou par un organisme agréé par le bureau de la métrologie.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est exact, de l'OPERATEUR dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur pour les compteurs d'énergie thermique, pour les compteurs d'eau chaude et pour les compteurs d'eau glacée.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, L'OPERATEUR remplace ces indications par le nombre de kilowatts/heure mesurés durant la même période de l'année précédente ou à défaut de la période équivalente la plus proche.

i. Economie d'énergie et conseils aux usagers

L'OPERATEUR a une obligation de conseil vis-à-vis de l'ABONNE qui le sollicite pour l'exploitation du RESEAU SECONDAIRE dans le but de réaliser des économies d'énergie et d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de ses installations.

Article 21. Conditions particulières du service

a. Arrêt d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, L'OPERATEUR doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Elle en avise dans les meilleurs délais l'ABONNE et les USAGERS concernés par avis collectifs.

b. Autres cas d'interruption de fourniture

L'OPERATEUR a le droit de suspendre la fourniture d'énergie à l'ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages de production. En cas de danger, L'OPERATEUR

intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE ;

c. Retards, interruption ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture d'ENERGIE THERMIQUE, donnent lieu au profit de l'ABONNE, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par L'OPERATEUR conformément à l'article 28 h).

1/ Est considéré comme retard de fourniture, le défaut pendant plus de 48 heures après la demande écrite formulée par l'ABONNE, de remise en route de la production d'ENERGIE THERMIQUE au POSTE DE LIVRAISON au début de la saison de chauffage ou de climatisation.

2/ Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de l'ENERGIE THERMIQUE au POSTE DE LIVRAISON.

3/ Est considérée comme insuffisance, la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE à une puissance ou à un niveau de température inférieur aux seuils fixés par les conditions particulières du contrat d'abonnement pendant 48 heures.

d. Libre accès au POSTE DE LIVRAISON

Les agents de l'OPERATEUR ou de ses représentants, ont accès à tout instant aux postes de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant à L'OPERATEUR ou ses représentants, l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service de mesure des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

e. Libre accès à la centrale de production

Les agents de l'OPERATEUR ou de ses représentants, ont accès à tout instant à la centrale de livraison. A cet effet, les serrures placées aux portes sont d'un modèle permettant à L'OPERATEUR ou à son exploitant, l'utilisation d'un passe-partout.

Article 22 Obligations et responsabilités de l'ABONNE

Le RESEAU SECONDAIRE est la propriété de l'ABONNE. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de ces installations, notamment leur équilibrage, est à la charge et sous la responsabilité de l'ABONNE. Une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du fait des installations et de leur exploitation doit être souscrite par l'ABONNE.

Il assure à ses frais le fonctionnement, le réglage, le contrôle, la sécurité l'entretien complet et le renouvellement.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur les installations secondaires ou tertiaires que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement des installations primaires.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide du RESEAU PRIMAIRE est formellement interdite.

L'ABONNE dont les installations secondaires ne respectent pas les conditions du présent REGLEMENT DE SERVICE a l'obligation de s'y conformer, à ses frais et sous sa responsabilité, lors de tous travaux neufs ou de rénovation réalisés sur ses installations.

L'ABONNE a l'obligation de respecter et de faire respecter les dispositions du présent REGLEMENT DE SERVICE.

Article 23. Puissances souscrites

a. Puissances du POSTE DE LIVRAISON

La puissance du POSTE DE LIVRAISON est la puissance THERMIQUE maximale en chaleur et en froid définies par le CONTRAT DE RACCORDEMENT.

b. Puissance souscrite du CONTRAT DE FOURNITURE

La puissance souscrite sert de base à la facturation de la prime fixe. Sauf conditions particulières, elle est égale à la puissance du POSTE DE LIVRAISON définie par le MAITRE D'OUVRAGE et fixée dans le CONTRAT DE RACCORDEMENT et ne peut en aucun cas lui être supérieure.

L'ABONNE peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

c. Dérogations

L'OPERATEUR peut déroger pour des raisons techniques aux stipulations du présent article. Le cas échéant cette dérogation est indiquée dans le CONTRAT DE FOURNITURE conclu avec l'ABONNE.

CHAPITRE IV : CONDITIONS FINANCIERES

Article 24. Droits de raccordements

Les droits de raccordement comprennent les travaux de premier établissement, le POSTE DE LIVRAISON et la BOUCLE TEMPEREE.

Le droit de raccordement est le produit de la puissance du POSTE DE LIVRAISON (en kW) par le prix unitaire (en €.HT/kW) défini ci-après.

La puissance du POSTE DE LIVRAISON est définie à l'article 13.

a) Montant des droits de raccordement

Le montant maximal des droits de raccordement appliqué sont les suivants :

DROIT DE RACCORDEMENT	en € HT/kW
CHALEUR	**782,84 €**
FROID	**391,42 €**

Ces tarifs sont exprimés en €uros hors taxes en valeur 31 décembre 2017.

b) Révision

Les conditions tarifaires des droits de raccordement ci-dessus correspondent aux conditions économiques connues à la date du 31 décembre 2017. Elles sont révisables selon la formule suivante :

TR = K Tro où, K = BT 40/BT40o

Avec

TR = Droit de raccordement réactualisé à la date de facturation
TRo = Droit de raccordement en valeur de base au 31 décembre 2017

BT40 = Indice National du Bâtiment chauffage central publié à la date de facturation.
BT40o = Indice en valeur de base au 31 décembre 2017

c) Conditions de paiement

La réservation de puissance représente 60 % du montant des droits totaux et sa facturation s'effectue après la délivrance du permis de construire, une fois le délai de recours purgé.

Le branchement représente 40 % du montant des droits totaux et sa facturation s'effectue à la réception des travaux.

Ces factures sont payables à 15 jours, à réception de la facture.

Article 25. Tarifs de la fourniture

La fourniture de l'ENERGIE THERMIQUE est vendue au tarif de base ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles.

La valeur de base du prix de vente de l'ENERGIE THERMIQUE est la somme de deux éléments, une partie variable R1 proportionnelle à l'énergie consommée et une partie fixe R2 proportionnelle à la puissance souscrite.

L'énergie consommée mensuellement est la valeur lue entre deux relevés effectués sur le compteur d'énergie. Les relevés sont effectués mensuellement et figurent sur la facturation.

Les deux éléments R1 et R2, représentent respectivement :

R1 : élément proportionnel représentant le coût des sources d'énergies réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné à l'approvisionnement en chaleur et en froid.

R1= consommation réelle mesurée x prix de base.

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- le coût des prestations de conduite, d'entretien et de maintenance nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations primaires ;
- le coût du renouvellement des installations ;
- les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement.

R2= puissance souscrite x prix de base.

a) Montant des tarifs de fourniture

Tarif de la fourniture	Consommation R1 € HT/MWh	Prime fixe R2 annuelle € HT/kW
CHALEUR	**71,77**	**46,29**
FROID	**71,77**	**46,29**

Ces tarifs sont exprimés en €uro hors taxes en valeur de base 31 décembre 2017.

b) Révision du poste R1

Les conditions tarifaires de fourniture ci-dessus correspondent aux conditions économiques connues à la date du 31 décembre 2017. Elles sont révisables selon la formule suivante :

Les tarifs R1 varient proportionnellement à l'évolution pondérée des différents indices des énergies suivants.

R1 = R1o [0,25 x b1/b1o + 0,11 x c1/c1o + 0,04 x c2/c2o + 0,09 x c3/c3o + 0,03 x c4/c4o + 0,48 ARENH/ARENHo]

Avec :

b1 = tarif publié à la date de facturation
b1o = Valeur de base

ci (avec i de 1 à 4) = tarif publié à la date de facturation
cio (avec i de 1 à 4) = Valeur de base

ARENH = tarif publié à la date de facturation
ARENHo = Valeur de base

c) Révision du poste R2

Le coût des prestations R2 est indexé par l'application de la formule:

R2 = R2o (0,68 ICHTT-IME/ICHTT-IMEo + 0,12 FSD2/FSD2o + 0,2 BT40/BT40o)

Avec :

ICHTT- IME = valeur publiée à la date de facturation
ICHTTS-IMEo = Valeur de base

FSD2 = valeur publiée à la date de facturation
FSD2o = Valeur de base

BT40 = valeur publiée à la date de facturation
BT40o = Valeur de base

d) INDICES DE REFERENCE

Les valeurs de base des indices de référence hors TVA retenus sont les suivantes :

Indices	*Valeur au 31/12/2017*	*Désignation*
BT 40o	*105.5*	*Indice national bâtiment "chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*
FSD2o	*126.6*	*Indice "Frais et services divers – modèle de référence 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*
b1 € HT/kW/an	*18.34*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de la puissance – Tarif du 01/08/2017*
c1o cts € HT/kWh	*4.18*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de l'énergie en HPH - Tarif du 01/08/2017*
c2o cts € HT/kWh	*2.81*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de l'énergie en HCH - Tarif du 01/08/2017*
c3o cts € HT/kWh	*1.89*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de l'énergie en HPB - Tarif du 01/08/2017*
c4o cts € HT/kWh	*1.74*	*ENEDIS – Tarif Utilisation Réseau Public Electricité BT>36kVA LU – Coefficient pondérateur de l'énergie en HCB - Tarif du 01/08/2017*
ARENHo cts € HT/kWh	*6.45*	*Commission Régulation Energie – Tarif Accès Régulé Electricité Nucléaire Historique avec CSPE*
ICHTT-IMEo	*119.1*	*Indice du coût horaire de travail des Industries Mécaniques et Electriques publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment*

Les tarifs d'électricité retenus intègrent la CSPE Contribution au Service Public de l'Electricité.

e) Calcul des variations des tarifs

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de facturation et les indices de référence (indices o) en valeur définitive à la date de la signature (indice).

f) Facturation

Le règlement du prix de vente de l'énergie donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des tarifs révisés. A la fin de chaque mois, est présentée une facture reprenant l'élément proportionnel R1 établi sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

L'élément fixe R2 est facturé à l'ABONNE par douzième à la fin de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques.

g) Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les quinze jours de leur présentation.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, L'OPERATEUR doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation des factures, L'OPERATEUR peut interrompre la livraison d'ENERGIE THERMIQUE après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ABONNE accordant un nouveau délai de quinze jours.

L'OPERATEUR doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'ABONNE avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. L'OPERATEUR est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'ABONNE, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux légal.

L'OPERATEUR peut subordonner la reprise de la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE au paiement des sommes dues ainsi que les frais de coupure et de remise en service.

h) Réduction de la facture

Toute journée de retard ou d'interruption de chauffage imputable à L'OPERATEUR se traduit pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption par une réduction prorata-temporis de l'élément fixe R2 tenant compte des facteurs suivants :

- R2 (valeur à la date de l'interruption)
- Durée en heures du retard ou de l'interruption rapportée à la durée du service.

En cas d'insuffisance de la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE, la réduction de facturation est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Article 26. Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les Collectivités territoriales sont à la charge de l'OPERATEUR à l'exception de la TVA non incluse dans le tarif défini aux articles 16 et 17 et facturée en sus.

Les prix de base définis ci-dessus, s'entendent hors TVA et taxes et sont réputés correspondre aux autres impôts et taxes en vigueur à la date d'établissement du prix ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base. Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes, impôts ou redevances grevant directement ou indirectement les prix, est immédiatement répercutée en hausse ou en baisse dans la facturation.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Entrée en vigueur du présent règlement de service

Le présent REGLEMENT DE SERVICE prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Article 28. Fin du CONTRAT DE FOURNITURE

L'expiration normale du CONTRAT DE FOURNITURE intervient au terme de la durée prévue à l'article 7.

L'OPERATEUR et l'ABONNE se rencontreront deux (2) ans avant la date d'expiration du CONTRAT DE FOURNITURE pour définir les conditions de poursuite éventuelle de la fourniture d'ENERGIE THERMIQUE.

Les nouvelles conditions techniques et économiques devront prendre en compte entre autre l'évolution de la réglementation et des technologies, l'évolution du coût des énergies, les coûts d'investissement pour pouvoir prolonger la durée de vie ou remplacer les équipements, les coûts d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des équipements.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé, le CONTRAT DE FOURNITURE prendra donc fin à son échéance normale et l'ABONNE pourra demander à l'OPERATEUR de démanteler les installations lui appartenant.

Article 29. Modifications du règlement de service

Des modifications au présent REGLEMENT DE SERVICE peuvent être décidées par L'OPERATEUR et sont opposables aux ABONNES dans les cas suivants :

- Substitution de l'OPERATEUR,
- Substitution des indices de révision en cas de disparition de ceux-ci,
- Modification des annexes.

En revanche toute autre modification et notamment celles concernant les conditions financières ne peuvent entrer en vigueur qu'après signature d'un avenant au CONTRAT DE FOURNITURE par l'ABONNE.

Article 30. Cession ou transfert des contrats

L'OPERATEUR peut décider de céder ou de transférer à tout moment l'ensemble des contrats un tiers sans modification des engagements contractuels de part et d'autre.

La cession ou le transfert des contrats sera alors notifié au MAITRE D'OUVRAGE, à l'ASL et à l'ABONNE dans les 15 jours suivants leur application.

Article 31. Règlement des litiges

Les litiges pouvant naître de l'application du présent contrat sont soumis à la compétence du tribunal de commerce de Montpellier selon les règles générales prévues à cet effet.

Documents en annexe

- FICHE DE RENSEIGNEMENTS
- CONTRAT DE RACCORDEMENT
- CONTRAT DE FOURNITURE
- SCHEMAS LIMITE DE PRESTATION CHAUD ET FROID (x2)
- SCHEMAS DE DISTRIBUTION SECONDAIRE (x3)